

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent Morisse, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n° _____ en date du _____.

Ci-après désignée « CC Golfe de Saint-Tropez »

ET :

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'eau de la Corniche des Maures, représenté par son Président en exercice Monsieur Raymond Cazaubon, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical n° _____ en date du _____.

Ci-après dénommé le « Syndicat »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5111-1-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la CC Golfe de Saint-Tropez ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Distribution d'eau de la Corniche des Maures ;

CONSIDÉRANT les besoins du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures d'entretien d'espace forestier nécessaire pour l'exercice de ses missions de service public d'eau potable.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Pour l'exercice de certaines de ses compétences le Syndicat, ne dispose pas des moyens humains ou matériels nécessaires à la bonne conduite de ses missions.

La CC Golfe de Saint-Tropez a développé des moyens techniques et d'ingénierie qui permettent de mettre en œuvre certaines des missions sous la responsabilité du Syndicat, pour l'entretien d'espace forestier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160719-20160000091-DE

Accusé certifié exécutoire

Convention CC - SIDECM - Forêt
Réception par le préfet : 26/07/2016

Publication : 26/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5111-1-1 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de déterminer les modalités et les conditions de la mise à disposition par la CC Golfe de Saint-Tropez auprès du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures des services communautaires présentant un intérêt pour l'exercice de ses compétences.

Article 2 : IDENTIFICATION DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Eu égard aux transferts de compétences intervenus et à la définition de l'intérêt communautaire de chaque compétence, et à la bonne organisation des services,

Le service « Forêt » est mis à disposition par la CC Golfe de Saint-Tropez au Syndicat 8 agents constitueront l'effectif d'intervention, sauf situation exceptionnelle dûment validée par les deux parties.

Le service mis à disposition disposera des moyens techniques (matériels, équipements, matériaux) nécessaires à la réalisation de la mission.

Article 3 : MODALITÉS D'INTERVENTION DES SERVICES D'UTILITÉ COMMUNE

Les modalités d'intervention du service : « Forêt » pour le compte du Syndicat sont :

Missions exercées ci-dessous, notamment et de manière non limitative,

1/ Assistance :

- assistance pour la consultation des entreprises et pour la conclusion du ou des marchés avec le ou les entrepreneurs ;
- suivi de l'exécution du ou des marchés de travaux ;
- assistance pour la réception des ouvrages et le règlement des comptes avec les entreprises.

2/ Débroussaillage :

- débroussaillage mécanique de secteurs forestiers non concernés par un rôle de PIDAF ou d'interface

Fréquence et durée d'intervention :

De manière générale, le temps d'intervention des équipes mutualisées sera celui nécessaire à la réalisation des missions.

Pour permettre d'assurer une bonne organisation des interventions, le détail des missions à effectuer sera communiqué au Directeur général des services de la CC du Golfe de Saint-Tropez par la personne référente du dossier au Syndicat au plus tard le mois précédent celui de l'intervention.

La durée estimative des interventions et le coût feront l'objet d'un accord des deux parties avant démarrage de chaque mission.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160719-20160000091-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture le 26/07/2016
Convention CC du Golfe de Saint-Tropez
Publication : 26/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Jours et périodes d'intervention :

Dans un souci de simplification, il n'est pas déterminé de périodes fixes d'intervention. Par conséquent, le choix des jours correspondants est défini sur proposition du Syndicat et après accord de la CC Golfe de Saint-Tropez, avec comme seul impératif la réalisation complète de la mission sans interruption.

Article 4 : RESPONSABILITÉ

Les services mis à disposition demeurent sous la responsabilité administrative de leur collectivité d'appartenance, qui reste l'autorité gestionnaire des personnels concernés.

Le représentant du Syndicat dispose d'une autorité fonctionnelle lui permettant d'adresser directement au chef du service mis à disposition les instructions nécessaires à l'exécution des missions confiées.

De même, le représentant du Syndicat veillera au respect des conditions de réalisation des prestations assurées pour son compte par la CC Golfe de Saint-Tropez.

Les personnels des services intervenants avec la qualité « homme de l'art » doivent justifier des compétences, des qualifications et des habilitations requises.

Article 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION

Sous réserve du respect des dispositions exposées ci-dessus et après vérification de l'exécution des interventions, les missions remplies par les services mis à disposition pour le compte du Syndicat donnent lieu à un remboursement à la CC Golfe de Saint-Tropez.

Conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement des services communautaires mis à disposition, s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement mis en œuvre pour l'exécution des interventions.

- Détermination du coût unitaire de fonctionnement :

La CC Golfe de Saint-Tropez détermine le coût unitaire de fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le compte administratif connu, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité, au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire de fonctionnement devra comprendre :

Accuse certifié exécutoire

les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions) ;

- les charges liées à l'utilisation des matériels dédiés à la mission (fournitures, renouvellement des biens et matériels, contrats rattachés) ;
- le coût des déplacements, calculé selon le barème de frais kilométriques appliqué au sein de la CC Golfe de Saint-Tropez. Les distances seront comptabilisées entre la commune de résidence du service et la commune d'intervention.

Les achats de matériels spécifiques à la mission, autres que les fournitures de fonctionnement du service seront pris en charge directement par le Syndicat.

Le coût unitaire de fonctionnement sera établi annuellement par la CC Golfe de Saint-Tropez, au plus tard lors de la première demande de remboursement de l'année. (Coût à la date de la signature ci-annexé).

- Commande :

Chaque intervention fera l'objet de la part de la CC Golfe de Saint-Tropez d'un devis qui devra être validé et signé par le Syndicat préalablement à l'intervention.

- Paiement :

Le remboursement des dépenses engagées en application des modalités ci-dessus précisées s'effectuera sur présentation par la CC Golfe de Saint-Tropez d'un état récapitulatif trimestriel.

Cet état des dépenses engagées par la CC Golfe de Saint-Tropez pour le compte du Syndicat devra être attesté par le Président de la CC Golfe de Saint-Tropez et devra être validé par le Président du Syndicat avant l'émission du titre de recette par la CC Golfe de Saint-Tropez.

Le Syndicat se réserve le droit de demander des éclaircissements à la CC Golfe de Saint-Tropez :

- En cas d'incohérence ou d'augmentation non justifiée entre deux états consécutifs,
- En cas d'incohérence entre la nature des charges, dont il est demandé le remboursement, et celles identifiées dans la présente convention.

Article 6 : DURÉE - RENOUVELLEMENT – RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de **12 mois**.

La présente convention pourra être reconduite de façon expresse, deux fois, après accord des parties exprimé au moins un mois avant son expiration.

La présente convention pourra être résiliée avant son échéance par l'une ou l'autre des parties, par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 7 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal territorialement compétent.

Fait à COGOLIN, le

Vincent MORISSE

Raymond CAZAUBON

Président de la Communauté de communes
du Golfe de Saint-Tropez

Président du Syndicat Intercommunal de
distribution d'Eau de la Corniche des Maures

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160719-2016000091-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2016
Publication : 26/07/2016

COÛT DU SERVICE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

FORÊTS

OBJET		MONTANT TTC
Débroussaillage mécanique ❖ En création ❖ En entretien Création de semis	Main d'œuvre agent / h Engin / h Engins utilisés : - chaptrack 230 - tracteur Valtra	15,00 € 86,50 €
Entretien de bords de pistes par un tracteur équipé d'une épareuse	Main d'œuvre agent / h Engin / h Engin utilisé : tracteur équipé d'une épareuse	15,00 € 86,50 €
Reprofilage Création de pistes Entretien de pistes	Main d'œuvre agent / h Engin / h Engins utilisés : - chargeuse sur chenilles - pelle mécanique - mini pelle mécanique	15,00 € 86,50 €
Accusé de réception - Ministère de l'Équipement 083-200036077-20160719-2016000091-DE	Déplacement véhicule forfait	150,00 €
Accusé certifié exécutoire Maîtrise d'œuvre Réception par le préfet : 26/07/2016 Publication : 26/07/2016	Main d'œuvre agent / h	20,00 €

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation